

Références réglementaires

- Statut particulier : *décret 2006-1691 du 22 décembre 2006 modifié*
- Organisation de la carrière : *décret 87-1107 du 30 décembre 1987 modifié*
- Échelonnement indiciaire : *décret 87-1108 du 30 décembre 1987 modifié*
- Modalités d'organisation des concours : *décret 2007-108 du 29 janvier 2007 modifié*
- Examen professionnel d'accès au grade d'adjoint technique de 1^{ère} classe : *décret 2007-114 du 29 janvier 2007 modifié*
- Formation d'intégration et de professionnalisation : *décret 2008-512 du 29 mai 2008 modifié*

Missions

Les **adjoints techniques** sont chargés de tâches techniques d'exécution.

Ils exercent leurs fonctions dans les domaines du bâtiment, des travaux publics et de la voirie et réseaux divers, des espaces naturels et des espaces verts, de la mécanique et de l'électro-mécanique, de la restauration, de l'environnement et de l'hygiène, de la logistique et de la sécurité, de la communication et du spectacle, de l'artisanat d'art.

Ils peuvent également exercer un emploi :

- 1. d'égoutier**, chargé de maintenir les égouts visitables ou non dans un état permettant l'écoulement des eaux usées,
- 2. d'éboueur ou d'agent du service de nettoyage** chargé de la gestion et du traitement des ordures ménagères,
- 3. de fossoyeur ou de porteur** chargé de procéder aux travaux nécessités par les opérations mortuaires,
- 4. d'agent de désinfection** chargé de participer aux mesures de prophylaxie des maladies contagieuses, notamment par la désinfection des locaux et la recherche des causes de la contamination.

Ils peuvent également assurer la conduite de véhicules, dès lors qu'ils sont titulaires du permis de conduire approprié en état de validité. Ils ne peuvent se voir confier de telles missions qu'après avoir subi avec succès les épreuves d'un examen psychotechnique, ainsi que des examens médicaux appropriés. Un arrêté du ministre chargé des collectivités territoriales fixe les conditions dans lesquelles ont lieu ces examens.

Ils peuvent également assurer les fonctions de gardiennage, de surveillance ou d'entretien dans les immeubles à usage d'habitation relevant des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ainsi que des abords et dépendances de ces immeubles. Leurs missions comportent aussi l'exécution des tâches administratives pour le compte du bailleur auprès des occupants des immeubles et des entreprises extérieures. A ce titre, ils peuvent être nommés régisseurs de recettes ou régisseurs d'avance et de recettes. Ils concourent au maintien de la qualité du service public dans les ensembles d'habitat urbain par des activités d'accueil, d'information et de médiation au bénéfice des occupants et des usagers.

Ils peuvent également exercer leurs fonctions dans les laboratoires d'analyses médicales, chimiques ou bactériologiques.

Lorsqu'ils sont titulaires d'un grade d'avancement, les adjoints techniques peuvent assurer la conduite de poids lourds et de véhicule de transport en commun nécessitant une formation professionnelle.

Les **adjoints techniques de 2^{ème} classe** sont appelés à exécuter des travaux techniques ou ouvriers.

Ils peuvent être chargés de la conduite d'engins de traction mécanique ne nécessitant pas de formation professionnelle et être chargés de la conduite de véhicules de tourisme ou utilitaires légers dès lors qu'ils sont titulaires du permis approprié en état de validité.

Les adjoints techniques territoriaux de 2^{ème} classe peuvent assurer à titre accessoire la conduite de poids lourds et de véhicules de transport en commun nécessitant une formation professionnelle.

Ils peuvent être chargés de l'exécution de tous travaux de construction, d'entretien, de réparation et d'exploitation du réseau routier départemental ainsi que des travaux d'entretien, de grosses réparations et d'équipement sur les voies navigables, dans les ports maritimes, ainsi que dans les dépendances de ces voies et ports.

Ils peuvent en outre être chargés de seconder les assistants territoriaux médico-techniques ou, le cas échéant, les ingénieurs chimistes, médecins, biologistes, pharmaciens ou vétérinaires dans les tâches matérielles et les préparations courantes nécessitées par l'exécution des analyses.

Pour exercer les fonctions d'agent de désinfection chargé de participer aux mesures de prophylaxie des maladies contagieuses, ils doivent avoir satisfait à un examen d'aptitude. Un arrêté du ministre chargé des collectivités territoriales fixe les modalités d'organisation ainsi que la nature des épreuves de cet examen.

Les **adjoints techniques de 1^{ère} classe** sont appelés à exécuter des travaux ouvriers ou techniques nécessitant une qualification professionnelle.

Ils peuvent en outre exercer l'emploi d'égoutier travaillant de façon continue en réseau souterrain et bénéficiant de ce fait du régime applicable en milieu insalubre.

Ils peuvent également organiser des convois mortuaires, ou encore répartir ou exécuter les tâches relatives aux mesures de prophylaxie des maladies contagieuses, de désinfection des locaux et de recherche des causes de contamination.

Les **adjoints techniques principaux de 2^{ème} ou de 1^{ère} classe** peuvent être chargés de travaux d'organisation et de coordination.

Ils peuvent être chargés de l'encadrement d'un groupe d'agents ou participer personnellement à l'exécution de ces tâches.

N.B.I. : Voir fonctions éligibles dans le sommaire, rubrique N.B.I.

Recrutement

Adjoint technique de 2^{ème} classe

Sans concours

Adjoint technique de 1^{ère} classe

Concours externe sur titres avec épreuves ouvert aux candidats titulaires d'un titre ou diplôme à finalité professionnelle classé au moins au niveau V ou d'une qualification reconnue équivalente obtenue dans l'une des spécialités ouvertes au concours.

Concours interne sur épreuves ouvert aux fonctionnaires et agents non titulaires de l'une des 3 fonctions publiques ainsi qu'aux agents en fonction dans une organisation internationale justifiant de 1 an minimum de services publics effectifs au 1^{er} janvier de l'année du concours.

Troisième concours ouvert aux candidats justifiant de 4 ans d'activité professionnelle correspondant aux activités techniques d'exécution ou de mandat de membre élu d'une collectivité territoriale ou de responsable d'association.

Les 3 concours sont ouverts dans les spécialités suivantes :

- ◆ Bâtiment, travaux publics, voirie et réseaux divers,
- ◆ Espaces naturels, espaces verts,
- ◆ Mécanique, électromécanique,
- ◆ Restauration,
- ◆ Environnement, hygiène,
- ◆ Communication, spectacle,
- ◆ Logistique et sécurité,
- ◆ Artisanat d'art,
- ◆ Conduite de véhicules.

*Concours organisés par les Centres de Gestion
et par les collectivités non affiliées dans l'une ou plusieurs des spécialités.*

Avancement de grade

Grade actuel	Conditions	Grade d'accès
<p style="text-align: center;">Adjoint technique 2^{ème} classe échelle 3</p>	<ul style="list-style-type: none"> ○ Avoir réussi l'examen professionnel, ○ Avoir atteint au moins le 4^{ème} échelon de ce grade, ○ Justifier d'au moins 3 ans de services effectifs dans ce grade. <p style="text-align: center;">OU</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ Avoir atteint au moins le 7^{ème} échelon, ○ Justifier d'au moins 10 ans de services effectifs dans ce grade. <p><i>Ratios : dans la limite des ratios fixés par la collectivité, le nombre d'avancements après examen professionnel ne peut être inférieur au tiers du nombre total d'avancements.</i></p> <p><i>Si aucun avancement ne peut être prononcé en application de cette règle, au cours d'une période d'au moins 3 ans, 1 avancement peut être prononcé à l'ancienneté.</i></p>	<p style="text-align: center;">Adjoint technique 1^{ère} classe échelle 4</p>
<p style="text-align: center;">Adjoint technique 1^{ère} classe échelle 4</p>	<ul style="list-style-type: none"> ○ Avoir atteint au moins le 5^{ème} échelon de ce grade, ○ Justifier d'au moins 6 ans de services effectifs dans leur cadre d'emplois. <p style="text-align: center;"><i>Ratios fixés par la collectivité.</i></p>	<p style="text-align: center;">Adjoint technique principal 2^{ème} classe échelle 5</p>
<p style="text-align: center;">Adjoint technique principal 2^{ème} classe échelle 5</p>	<ul style="list-style-type: none"> ○ Compter au moins 2 ans d'ancienneté dans le 6^{ème} échelon de ce grade, ○ Justifier d'au moins 5 ans de services effectifs dans ce grade. <p style="text-align: center;"><i>Ratios fixés par la collectivité.</i></p>	<p style="text-align: center;">Adjoint technique principal 1^{ère} classe échelle 6</p>

Promotion interne

Grade actuel	Conditions et quotas	Grade d'accès
<p style="text-align: center;">Adjoint technique</p>	<ul style="list-style-type: none"> ○ Justifier d'au moins 11 ans de services effectifs, y compris la période normale de stage, dans un ou plusieurs grades de ce cadre d'emplois et, s'il y a lieu, dans les cadres d'emplois des agents des services techniques, des agents d'entretien, des aides médico-techniques, des gardiens d'immeubles, des agents de salubrité et des conducteurs de véhicules, ○ Avoir atteint au moins le 6^{ème} échelon du grade d'adjoint technique de 1^{ère} classe. <p>Sans quota</p>	<p style="text-align: center;">Agent de maîtrise échelle 5</p> <p>Décret 88-547 art. 6</p>
<p style="text-align: center;">Adjoint technique</p>	<ul style="list-style-type: none"> ○ Avoir réussi l'examen professionnel, ○ Justifier d'au moins 8 ans de services effectifs, y compris la période normale de stage, dans un ou plusieurs grades de ce cadre d'emplois et, s'il y a lieu, dans les cadres d'emplois des agents des services techniques, des agents d'entretien, des aides médico-techniques, des gardiens d'immeubles, des agents de salubrité et des conducteurs de véhicules, ○ Avoir atteint le 5^{ème} échelon du grade d'adjoint technique de 2^{ème} classe. <p>Quota : 1 promotion pour 2 nominations au titre de la promotion interne à l'ancienneté ou 5 % de l'effectif du cadre d'emplois si ce calcul est plus favorable (art. 7-5 du décret 87-1107). Voir aussi la rubrique « Promotion interne » du sommaire.</p>	<p style="text-align: center;">Agent de maîtrise échelle 5</p> <p>Décret 88-547 art. 6</p>
<p style="text-align: center;">Adjoint technique Principal 1^{ère} classe</p>	<ul style="list-style-type: none"> ○ Justifier de 10 ans de services effectifs dont au moins 5 ans en qualité de fonctionnaire territorial dans un cadre d'emplois technique. <p><i>Avoir accompli la totalité de ses obligations de formation de professionnalisation dans son cadre d'emplois d'origine.</i></p> <p>Quota : 1 promotion pour 3 recrutements (1 pour 2 jusqu'au 30 novembre 2011). Voir aussi la rubrique « Promotion interne » du sommaire.</p>	<p style="text-align: center;">Technicien</p> <p>Décret 2010-1357 art. 7</p>
<p style="text-align: center;">Adjoint technique Principal 1^{ère} classe Ou 2^{ème} classe</p>	<ul style="list-style-type: none"> ○ Avoir réussi l'examen professionnel, ○ Justifier de 10 ans de services effectifs dont au moins 5 ans en qualité de fonctionnaire territorial dans un cadre d'emplois technique. <p><i>Avoir accompli la totalité de ses obligations de formation de professionnalisation dans son cadre d'emplois d'origine.</i></p> <p>Quota : 1 promotion pour 3 recrutements (1 pour 2 jusqu'au 30 novembre 2011). Voir aussi la rubrique « Promotion interne » du sommaire.</p>	<p style="text-align: center;">Technicien</p> <p>Décret 2010-1357 art. 11</p>

Échelles de rémunération

Echelon	Durée maximum	Durée minimum	Indice brut	Indice majoré
Adjoint technique 2^{ème} classe - échelle 3				
1	1 an	1 an	297	295
2	2 ans	1 an 6 mois	298	296
3	2 ans	1 an 6 mois	299	297
4	3 ans	2 ans	303	298
5	3 ans	2 ans	310	300
6	3 ans	2 ans	318	305
7	4 ans	3 ans	328	312
8	4 ans	3 ans	337	319
9	4 ans	3 ans	348	326
10	4 ans	3 ans	364	338
11	-	-	388	355

Echelon	Durée maximum	Durée minimum	Indice brut	Indice majoré
Adjoint technique 1^{ère} classe - échelle 4				
1	1 an	1 an	298	296
2	2 ans	1 an 6 mois	299	297
3	2 ans	1 an 6 mois	303	298
4	3 ans	2 ans	310	300
5	3 ans	2 ans	323	308
6	3 ans	2 ans	333	316
7	4 ans	3 ans	347	325
8	4 ans	3 ans	360	335
9	4 ans	3 ans	374	345
10	4 ans	3 ans	389	356
11	-	-	413	369

Echelon	Durée maximum	Durée minimum	Indice brut	Indice majoré
Adjoint technique principal 2^{ème} classe - échelle 5				
1	1 an	1 an	299	297
2	2 ans	1 an 6 mois	302	298
3	2 ans	1 an 6 mois	307	299
4	3 ans	2 ans	322	308
5	3 ans	2 ans	336	318
6	3 ans	2 ans	351	328
7	4 ans	3 ans	364	338
8	4 ans	3 ans	380	350
9	4 ans	3 ans	398	362
10	4 ans	3 ans	427	379
11	-	-	446	392

Echelon	Durée maximum	Durée minimum	Indice brut	Indice majoré
Adjoint technique principal 1^{ère} classe - échelle 6				
1	2 ans	1 an 6 mois	347	325
2	2 ans	1 an 6 mois	362	336
3	3 ans	2 ans	377	347
4	3 ans	2 ans	396	360
5	3 ans	2 ans	424	377
6	4 ans	3 ans	449	394
7	4 ans	3 ans	479	416
Spécial	-	-	499	430

Reclassement

En catégorie C, lors d'un avancement, la règle est le reclassement à échelon égal pour les grades classés dans les échelles 3, 4 et 5. Pour l'échelle 6, le reclassement est à l'indice égal ou immédiatement supérieur.